PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté N° 2025-DCPATE- 110
mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F, située au lieu dit « Longchamp », sur la commune de COEX ;

Vu l'arrêté n° 2023-DCL/BENV/677 du 22 mars 2023 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCPATE-465 du 30 août 2024 prescrivant au gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCPATE-578 du 7 novembre 2024 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée transmis le 7 mars 2025 au gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F, sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 3 mars 2025, l'informant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les constats susvisés et faisant également suite à l'absence de réponse ou à l'insuffisance des éléments de réponse de l'exploitant concernant d'autres points repris ci-après ;

Vu la proposition, en date du 7 mars 2025, des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée au préfet de la Vendée de mettre en demeure la SARL MB2F, sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 3 mars 2025 et de l'absence de réponse ou de l'insuffisance des éléments de réponse de l'exploitant concernant d'autres points repris ci-après ;

Considérant le signalement à la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée le 28 février 2025 par la mairie de MACHE d'une pollution, au lieu-dit « Malnoue » à MACHE, d'un fossé situé en aval d'un stockage déporté d'effluents en silos bétonnés identifié lors du signalement comme étant exploité par l'unité de méthanisation de la SARL MB2F et contenant du digestat ;

Considérant le constat, par les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité du 28 février 2025, de la pollution du fossé susvisé (ayant fait l'objet de travaux très récents afin de stopper le rejet à l'origine de la pollution) et du ruisseau en aval, affluent du ruisseau de « La Fontaine de la Flachaussière » situé en amont de la retenue d'eau potable d'Apremont (fossé situé à environ 2 km du barrage) ;

Considérant l'inspection des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée du 3 mars 2025 au lieu-dit « Malnoue » à MACHE ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle :

- que des effluents solides sont stockés dans deux silos bétonnés non couverts. Le propriétaire du site, présent lors du contrôle, indique louer ces ouvrages à l'exploitant de la SARL MB2F depuis environ 2 mois pour le stockage d'effluents issus de son unité de méthanisation. Il s'agirait de digestat mélangé à de la paille. Les silos sont situés à moins de 200 mètres d'habitations identifiées par le propriétaire du site comme occupées par des tiers ;
- que ces effluents produisent des jus se dirigeant majoritairement vers un regard situé à l'avant des silos, des bottes de paille mises en place à l'avant des silos permettant de limiter la fuite des jus dans le milieu naturel sans l'éviter totalement (présence d'une flaque de jus au nord-ouest du silo situé à l'ouest du site) ;
- que le fossé en bord de site a fait l'objet de travaux récents. Une canalisation neuve est présente dans le fossé. Le propriétaire du site indique que l'exploitant du méthaniseur SARL MB2F l'a mise en place entre le passage du maire de MACHE et l'inspection de l'OFB afin de stopper la pollution du fossé. Cette canalisation relie désormais le réseau de récupération des jus de silos à une fosse présente de l'autre côté de la route. L'ancienne canalisation aurait été dégradée lors de travaux communaux effectués au niveau du fossé. Ce fossé présente des traces de pollution mais le rejet à l'origine de la pollution a cessé.

Considérant l'absence de transmission à l'inspection par la SARL MB2F d'une fiche de notification d'incident concernant la pollution du milieu naturel au lieu-dit « Malnoue » à MACHE par des jus issus du stockage déporté d'effluents issus de son unité de méthanisation ;

Considérant que le gérant de la SARL MB2F, contacté par téléphone le 4 mars 2025, a indiqué que les effluents susvisés étaient du compost de digestat ;

Considérant l'absence de dépôt en préfecture par la SARL MB2F d'un dossier notifiant un projet d'exploitation au lieu-dit « Malnoue » à MACHE d'un site annexe de son unité de méthanisation, que ce soit pour stocker du digestat ou composter du digestat ;

Considérant que les éléments présentés par la SARL MB2F dans un dossier de porter à connaissance déposé le 14 avril 2023 et complété le 7 février 2024 ne permettent pas de garantir le respect des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé concernant le dispositif de rétention du site de méthanisation, qui a fait l'objet d'une demande de mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-DCL/BENV/677 du 22 mars 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection précédente du site de méthanisation du 26 août 2024, il a été constaté que la clôture du site, ayant fait l'objet d'une demande de mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-DCL/BENV/677 du 22 mars 2023, n'était pas finalisée ;

Considérant l'absence de transmission par la SARL MB2F du plan des réseaux eaux pluviales, eaux souillées et eaux de drainage du site, demandé par courriel de l'inspection du 14 février 2025 ;

Considérant que le courriel de la SARL MB2F à l'inspection datant du 20 février 2025, indiquant que lors des audits RED II, tous les intrants, leur traçabilité, les auto-déclarations des apporteurs, les bilans massiques et le seuil de 15% maximum de cultures principales en intrants sont analysés et vérifiés, accompagné des POS (Proof of Sustainability = preuves de durabilité) remplies depuis un an pour déclarer les intrants, ne permet pas de répondre à la demande de l'inspection par courriels des 7 janvier et 14 février 2025 de transmettre pour les années 2022, 2023 et 2024 une copie du registre détaillé et consolidé des intrants en méthanisation (nature de l'intrant, classement en culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ou culture principale, date de livraison, nom et adresse du fournisseur) et que l'absence de non-conformité lors d'audit RED II n'amène pas de garantie sur le critère des 15% des intrants en cultures principales ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Arrête

Article 1

Le gérant de la SARL MB2F, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « Longchamp » sur le territoire de la commune de COEX, est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

1. **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :
   - ➔ justifier que le merlon du site a été entièrement réalisé ;
   - ➔ justifier par un calcul que le volume de rétention disponible sur le site (notamment délimité par le merlon, et prenant en compte le volume de la lagune du site disponible en permanence) puisse contenir tout déversement de matières (fournir le calcul du volume maximum à stocker dans la rétention). Le risque de rupture brutale d'un ouvrage contenant du digestat ou des matières en cours de traitement devra être pris en compte pour ces calculs (effet vague) ;

➔ fournir les résultats des analyses du sol à différents endroits représentatifs de l'ensemble de la zone de rétention (localiser sur un plan les points de prélèvement). Si des parties de cette zone s'avèrent non étanches, fournir un échéancier des travaux d'étanchéité de la rétention à prévoir, ceux-ci devant être réalisés au plus tard le 1er juillet 2025 pour au minimum 20% de la surface à étanchéifier, le 1er juillet 2027 pour au minimum 20% supplémentaires, le 1er juillet 2029 pour au minimum 20% supplémentaires et le 1er juillet 2031 pour le reste de la surface concernée.

2. **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :
   ➔ finaliser la clôture du site.

3. **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions des articles 30, 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :
   ➔ fournir un plan avec le tracé complet des trois réseaux : eaux pluviales, eaux souillées et eaux de drainage du site, indiquant pour ces trois réseaux la direction des flux, la position des regards, les points d'arrivée dans la lagune ou de rejet dans le milieu naturel (fossé).

4. **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions des articles 4 et 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :
   ➔ fournir le registre des admissions de déchets ou matières et des sorties de déchets ou digestats pour 2022, 2023 et 2024 (notamment pour les intrants la désignation de la matière, la date de réception, le tonnage ou le volume et le nom et adresse de l'expéditeur).

<u>Concernant le stockage déporté d'effluents provenant de l'unité de méthanisation dans deux silos bétonnés au lieu-dit « Malnoue » à MACHE</u> :

5. **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, au vu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés :
   ➔ transmettre la fiche de notification d'incident à remplir suite à la pollution du milieu naturel par des jus issus du stockage susvisé constatée au lieu-dit « Malnoue » à MACHE

6. de stopper **immédiatement** tout stockage d'effluent sur ce site ou de régulariser ce site en transmettant un courrier **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, qui indiquera le choix retenu parmi les deux types de dossier suivants qui devra être déposé en préfecture dans un délai de 4 mois à compter de la réception de ce courrier :
   - 1) soit, au vu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux méthaniseurs enregistrés, déposer un porter à connaissance pour le stockage déporté de digestat sur ce site de Malnoue, intégrant une demande d'aménagement de prescriptions par rapport aux distances réglementaires, avec accord écrit de tous les tiers situés à moins de 200 mètres du stockage, couverture du stockage et description de la gestion des éventuels jus issus du stockage ;
   - 2) soit, s'il s'avère que le site est utilisé pour du compostage de digestat, déposer un dossier concernant cette nouvelle activité.

7. si le site de Malnoue fait l'objet d'une demande de régularisation, de prendre les mesures nécessaires **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, afin que les jus de silos soient tous dirigés vers le regard de récupération des jus à l'avant des silos, sans fuite dans le milieu naturel aux abords des silos.

Article 2

Le gérant de la SARL MB2F adresse au préfet les justificatifs (photographies, plans, courriers, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans les 15 jours suivant chaque échéance de travaux citée ci-dessus.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2023-DCL/BENV/677 du 22 mars 2023 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX
- arrêté n° 2024-DCPATE-465 du 30 août 2024 prescrivant au gérant de l'unité de méthanisation de la SARL MB2F située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX des mesures d'urgence en vue de protéger le milieu naturel
- arrêté n° 2024-DCPATE-578 du 7 novembre 2024 mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COEX pour pouvoir y être consultée.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SARL MB2F par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 3 avril 2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2025-DCPATE-110
Mettant en demeure le gérant de la SARL MB2F de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Longchamp » sur la commune de COEX

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

***1°** Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

***2°** Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

***3°** Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

***4°** Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.